

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2025 N°2025-01
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC PAR « FOOD TRUCK ROYAL SAM PIZZ »

Occupation temporaire de la voie publique

Place de l'ancienne gare
Food truck ROYAL SAM PIZZ

Permissionnaire

Monsieur CHEFFI Sami
53 Place de Bourgogne
77310 BOISSISE LE ROI

Lieu

Place de l'Ancienne Gare

Période

Chaque mardi de 17 H à 22H30.

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code du Commerce,

Considérant la demande et les pièces reçues en date du 5 janvier 2025 par laquelle Monsieur CHEFFI Sami, gérant de la SARL ROYAL SAM PIZZ sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public, pour la vente de repas dans un équipement mobile (Food Truck),

Considérant que l'emplacement est disponible au jour demandé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Chaque mardi de 17H00 à 22H30, Monsieur CHEFFI Sami est autorisé à occuper le domaine public Place de l'Ancienne Gare pour l'installation d'un Food Truck « ROYAL SAM PIZZ » immatriculé R.C.S Orléans n° 905 266 516.

Article 2 : Il est expressément entendu que Monsieur CHEFFI pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule immatriculé BW-691-NX et son matériel. Tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulancier ne sera pas autorisé.

Article 3 : La présente autorisation est accordée du 7 janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle est personnelle, incessible. **Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite au plus tard un mois avant son échéance.**

Article 4 : : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 09/12/2019 : 10 € par journée pour un séjour prolongé d'un camion de pizza sur emplacement équipé, soit 10€ x 1 jour par semaine, les mardis de 17H00 à 22H30. Un titre de recette sera émis chaque trimestre pendant la durée de l'autorisation.

Il appartient à Monsieur CHEFFI d'avertir la commune par courriel (mairie@soisysurecole.fr) au moins 24 heures à l'avance si l'emplacement n'est pas utilisé pour cause de congés, arrêts maladie ou autre empêchement. Sans quoi, la journée sera due.

Article 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles ou festivités communales. Dans ce cas, l'autorisation pourra être maintenue aux jours et heures d'ouverture habituels, mais l'emplacement initial pourra être modifié à la demande des services municipaux.

Article 6 : Monsieur CHEFFI se contentera de l'éclairage public existant, il n'est pas autorisé à installer des tables et des chaises. Monsieur CHEFFI veillera à conserver l'emplacement dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.

Article 7 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les occupants des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'événement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 12 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 7 janvier 2025

Le Maire,
Franck LEFEVRE



Ampliation du présent arrêté est transmis à :
-Monsieur CHEFFI Sami

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1976 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus renseignée.